

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 14 avril 2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MME POLICON

MM BOUSSARD – GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 D2.A - MATCH 53139515 – ARCUEIL COM 21 / ST MANDE FC 21 du 05/04/2025

Réserve du club de **ARCUEIL COM 21** quant au fait que le joueur **NIAKATE Oumar Djibril** du club de **ST MANDE FC 21** est déclaré sur la feuille de match en licence incomplète.

Après lecture de la feuille de match de la rencontre en objet, il s'avère que ce joueur **N'Y FIGURE PAS**.

Par ce motif, la commission décide la réserve recevable mais non fondée.

SENIORS

Seniors D2.A - MATCH 28264288 – MAROLLES FC 1 / ORMESSON US 2 du 30/03/2025

Demande d'ÉVOCATION du club de ORMESSON US 2 par lettre du 01/04/2025 sur la participation et la qualification du joueur CADORIN James du club de MAROLLES FC 1, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF dit l'évocation recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MAROLLES FC 1** informé le 04/04/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 25/02/2025 et publiée le 27/02/2025 de 1 match ferme de suspension pour récidive d'avertissements.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 03/03/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS D2.A – **MAROLLES FC 1**

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant aux rencontres suivantes :

Le 09/03/2025 contre CHEVILLY LARUE ELAN 2 (LEQUEL MATCH N'EST PAS HOMOLOGUÉ)

Le 16/03/2025 contre THIAIS FC 2

Le 23/03/2025 contre VILLENEUVE AFC 1.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat du 04/03/2025, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **CADORIN James** du club de **MAROLLES FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre contre CHEVILLY LARUE ELAN 2 en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de MAROLLES FC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 (3 points, 3 buts).

Débit : MAROLLES FC 1 50,00€

Crédit : ORMESSON US 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de MAROLLES FC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur CADORIN James du club de MAROLLES FC 1 à compter du 21/04/2025.

Seniors D2.A - MATCH 28264313 – PERREUX AS FRAN 3 / FONTENAY SS/BOIS US 2 du 06/04/2025

Réserve du club de **PERREUX AS FRAN 3** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Seniors D1 - MATCH 28263193 – VILLENEUVE ABLON US 1 / VILLEJUIF U.S. 2 du 06/04/2025

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Seniors D3.B - MATCH 28265402 – CACHAN CO ASC 2 / ST MANDE FC 1 du 06/04/2025

Réserve du club de **ST MANDE FC 1** Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CACHAN CO ASC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

FOFANA Dianguina, GALOKO Draman, MBAE Zakaria, ABICHOU Isam et TROKSA Enzo du club de **CACHAN CO ASC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 30/03/2025 **contre le club de VITRY CA 2 en championnat SENIORS D1.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CACHAN CO ASC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST MANDE FC 1 (3 points, 0 but).

Débit : CACHAN CO ASC 2	50 euros
Crédit : ST MANDE FC 1	43,50 euros

Anciens D2.A - MATCH 28406484 – MELTING SPORT 41 / VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41 du 30/03/2025

Demande d'évocation du club de VILLENEUVE ANTILLAISE 41 par lettre du 01/04/2025 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de MELTING SPORT 41, susceptibles d'évoluer sous fausses licences et fausses identités et en particulier les numéros 1, 3, 9, et 21 sur la feuille de match.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF dit l'évocation recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MELTING SPORT 41** informé le 04/04/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel le 12/04/2025.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 28 avril 2025 à 18 heures :

CLUB DE MELTING SPORT 41 :

M. DIARRA Gaoussou, capitaine
M. DIALLO Hady, joueur n°1
M. SACKO Tahirou, joueur n°3
M. ESSAKA Balmy, joueur n°9
M. KEBE Mamedi, joueur n°21
M. KHIALI Karim, éducateur
M. DELOISON David, dirigeant
M. le président ou son représentant

CLUB DE VILLENEUVE ANTILLAISE 41 :

M. MARTIAL Lionel, capitaine
M. LUKOKI NITU Marcus, éducateur
M. NELSON Tony, dirigeant
M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE.